

UNIVERSITE DE YAOUNDE II- SOA

THE UNIVERSITY OF YAOUNDE II - SOA

Faculté des Sciences
Juridiques et Politiques

Faculty of Law and
Political Science

EXAMENS DE RATTRAPAGE 2005/2006
EPREUVE DE : CONTRATS SPECIAUX (DPF4-DAP4)
(13/09/06) Durée : 01h-15min

I- COMMENTAIRE D'ARRÊT :

Civ. 24 octobre 1961

« La Cour ; - Sur le premier moyen pris en ses deux branches : - Attendu que les Etablissements Saelen-Loff font grief à l'arrêt attaqué (Douai, 9 mai 1958) d'avoir prononcé la résolution pour vice caché de la vente d'un tracteur d'occasion consentie par eux à Sicoit au motif que l'expertise avait été demandée dans un très court délai, alors que seule l'assignation était susceptible d'interrompre le délai et non le référé à fin de désignation d'expert et alors surtout que la dite action en résolution n'avait été introduite que plus de 16 mois après le dépôt du rapport ; - Mais attendu que la cour constate qu'après l'achat (le 27 juillet 1952), le tracteur dont la mise en marche était impossible « a fait l'objet d'un examen par un spécialiste qui devait révéler des cassures dans le groupe cylindre et des traces de soudure électrique... que l'acheteur ne pouvait s'apercevoir des défauts... sans faire procéder au démontage du moteur par un homme de l'art ; que l'expertise a été demandée dès la découverte des vices dans un délai très court, que le deuxième expert désigné en raison de la maladie du premier a déposé son rapport en mai 1954... » ; que les conclusions de l'expert, confirmant les vices ci-dessus, affirment « catégoriquement » qu'ils sont antérieurs à la vente, la solution étant le remplacement du carter-moteur complet, et qu'ils ont été connus de la société qui n'a élevé aucune objection... ; que Sicoit était fondé à attendre une solution amiable et que le délai qui s'est écoulé jusqu'à l'assignation... ne doit pas être considéré comme excessif eu égard à cet état de fait ; - Attendu qu'en déclarant dès lors l'action recevable, la cour n'a fait qu'user de son pouvoir souverain d'appréciation quant à la durée du bref délai impartit par l'article 1648 c. civ., compte tenu de la nature vice caché et des circonstances de la cause ;

Sur le deuxième moyen : - Attendu qu'il est encore reproché à la cour d'avoir fondé sa décision sur le motif qu'il n'existait aucune clause de non-garantie alors qu'il résultait des énonciations mêmes de l'arrêt que le tracteur était vendu « dans l'état où il se trouvait » et que le prix en était réduit en conséquence ; - Mais attendu que la cour relève que, lors de la vente conclue par correspondance, la société Saelen affirmait à Sicoit dans une lettre du 20 juillet 1952 « que le tracteur était très propre... et semblait avoir relativement peu servi... signalant seulement au départ difficile dû à un mauvais réglage » ; que la cour ajoute que le vendeur était « un spécialiste qui ne pouvait ignorer les vices que présentait le véhicule dont il attribuait le fonctionnement défectueux à un dérèglement du système d'injection... ; que la Société Saelen ne peut être considérée comme ayant agi de bonne foi » ; - Attendu que par ces énonciations et appréciations d'où il résulte que le vice caché était connu du vendeur qui l'a laissé ignorer à l'acheteur, la cour d'appel a justifié le chef de l'arrêt déclarant qu'en l'espèce la clause susvisée ne pouvait être opposée à Sicoit ; d'où il suit que l'arrêt dûment motivé n'a violé aucun des textes visés au pourvoi ; - Par ces motifs, rejette ».

II- DISSERTATION

L'indication du prix en matière de vente commerciale